

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 janvier 2020 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France à l'exclusion des départements d'outre-mer

NOR : CPAD2002399A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568, 572, 572 *bis* et 575 E *bis* ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-14, L. 3512-21, R. 3512-26 et R. 3512-30 ;
Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 284,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, annexée au présent arrêté, entre en vigueur le dimanche 1^{er} mars 2020. La liste des prix est consultable sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirectes dans la rubrique « Open data » (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/tabacs-manufactures>).

Art. 2. – Dans les départements de Corse, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 575 E *bis* du code général des impôts.

Art. 3. – Pour les acheteurs-revendeurs et les revendeurs de tabacs manufacturés mentionnés au premier alinéa de l'article 568 du code général des impôts, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 572 *bis* du même code.

Art. 4. – L'arrêté du 4 décembre 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, est abrogé.

Art. 5. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 572 du code général des impôts et de l'article 286 D de l'annexe II du dit code, les débitants de tabac doivent déclarer, au plus tard le 6 mars 2020, les quantités en leur possession le 1^{er} mars 2020 qui sont affectées par les changements de prix et qui ont supporté les droits et taxes exigibles sur la base de l'ancien prix.

Art. 6. – Le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice générale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2020.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics*

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice générale
des douanes et droits indirects :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé :

*La sous-directrice de la santé des populations
et de la prévention des maladies chroniques,*

Z. BESSA

Nota. – L'annexe est consultable sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects dans la rubrique « Open data » (<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata/categories/tabacs-manufactures>).